

CHANCELLERIE D'ÉTAT

CHA
Chancellerie d'Etat

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le Comité d'initiative «Pour le rétablissement social des finances publiques» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

Initiative populaire

«Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

Projet de loi sur le rétablissement social des finances publiques cantonales (suppression des cadeaux fiscaux pour les très hauts revenus) (D 3 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Taux de réduction

¹ L'impôt direct sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des centimes additionnels communaux, est diminué de 12 % jusqu'à un revenu imposable de 130 000 F pour un couple marié (barème B) et de 100 000 F pour une personne seule (barème A).

² Pour les contribuables imposés selon le barème B, le taux de réduction de l'impôt décroît par tranche de 10 000 F entre 130 001 F et 240 000 F de revenu imposable après toutes les déductions admises, conformément au tableau suivant:

Revenu imposable en francs	% de réduction
De 130 001 à 140 000	11 %
De 140 001 à 150 000	10 %
De 150 001 à 160 000	9 %
De 160 001 à 170 000	8 %
De 170 001 à 180 000	7 %
De 180 001 à 190 000	6 %
De 190 001 à 200 000	5 %
De 200 001 à 210 000	4 %
De 210 001 à 220 000	3 %
De 220 001 à 230 000	2 %
De 230 001 à 240 000	1 %
De 240 001 et au-dessus	0 %

³ Pour les contribuables imposés selon le barème A, le taux de réduction de l'impôt décroît par tranche de 10 000 F entre 100 001 F et 210 000 F de revenu imposable après toutes les déductions admises, conformément au tableau suivant:

Revenu imposable en francs	% de réduction
De 100 001 à 110 000	11 %
De 110 001 à 120 000	10 %
De 120 001 à 130 000	9 %
De 130 001 à 140 000	8 %
De 140 001 à 150 000	7 %
De 150 001 à 160 000	6 %
De 160 001 à 170 000	5 %
De 170 001 à 180 000	4 %
De 180 001 à 190 000	3 %
De 190 001 à 200 000	2 %
De 200 001 à 210 000	1 %
De 210 001 et au-dessus	0 %

⁴ Par revenu imposable, on entend le revenu après toutes les déductions admises par la législation en matière d'imposition du revenu des personnes physiques.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 26 septembre 1999 (D 3 06), est abrogée.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 7 juillet 2005.

ÉLECTION DE 16 JUGES
ASSESEURS AU TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES, DU 5 JUIN 2005

1. Dépôt des listes de candidatures

La chancellerie d'Etat rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP).

Le dépôt des listes de candidatures doit être effectué en mains propres au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën (horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30), au plus tard le **lundi 18 avril 2005, avant midi**.

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

- porter une dénomination distincte des autres listes;
- porter au moins le nom d'un-e candidat-e et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;
- être signées par 50 électeurs-trices au moins, non candidats-es, ayant le droit de vote en matière cantonale. Ces derniers-es ne peuvent signer qu'une liste et ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis po-

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le Comité d'initiative «Pour le rétablissement social des finances publiques» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

Initiative populaire

«Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!»

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune (LIPP-III) (contribution de solidarité) (D 3 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit:

Art 16A Impôt supplémentaire (nouveau)

¹ Un impôt supplémentaire sur la fortune au sens de la présente loi est prélevé pour la part de la fortune imposable supérieure à 1 500 000 F, conformément au tableau suivant qui, pour cette part, se substitue à celui de l'article 16, alinéa 2:

Tranches	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F	F	F	% _m	% _m
1 500 001 à 3 000 000	7 500,00	8 252,50	5,0000	2,7508
3 000 001 à 5 000 000	11 000,00	19 252,50	5,5000	3,8505
plus de 5 000 000			6,0000	tendant vers 6,0000

² Il n'est pas perçu de centimes additionnels sur la présente contribution de solidarité.

³ Par fortune imposable, on entend la fortune après toutes les déductions admises par la législation en matière d'imposition de la fortune des personnes physiques, y compris les dettes hypothécaires.

Art 16B Réduction de la dette (nouveau)

Lorsque le résultat des comptes de fonctionnement courant du canton est positif, le surplus de recettes découlant de l'application de la présente loi est intégralement affecté à la réduction de la dette du canton.

Art 16C Suspension de l'impôt supplémentaire sur la fortune (nouveau)

L'impôt prévu par l'article 16A n'est pas perçu pour les exercices fiscaux au cours desquels le résultat des comptes de fonctionnement courant est positif et le montant de la dette financière de l'Etat inférieur au total des recettes de fonctionnement de l'exercice fiscal précédent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 7 juillet 2005.

litiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

- a) formule de dépôt des listes;
- b) acceptation écrite de chaque candidat-e (formulaire jaune);
- c) liste des candidats-es (formulaire vert);
- d) formulaire «liens d'intérêts»;
- e) formulaire «conditions d'éligibilité»;
- f) marche à suivre concernant l'impression des bulletins de vote.

3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi, sera refusé (art. 25, al. 3, et art. 29 de la loi sur l'exercice des droits politiques [A 5 05]).

4. Éligibilité

Les conditions sont fixées aux articles 56T, lettre c, 60, lettres a à c, et 60A, alinéas 1 et 5, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05):

Article 56T, lettre c:

- c) 16 juges assesseurs représentant paritaire les partenaires sociaux. Ceux-ci doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales dont les modalités sont fixées par le règlement.

Article 60:

Sous réserve des conditions d'âge énumérées à l'article 60B, les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire sont les suivantes:

- a) être citoyen suisse laïque et avoir l'exercice de ses droits politiques dans le canton;

- b) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- c) ne pas être l'objet d'un acte de défaut de biens délivré dans les conditions portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Article 60A:

¹ Les conditions d'ordre professionnel prévues à l'article 60 ne sont pas applicables aux juges assesseurs.

² Les conditions d'éligibilité des juges assesseurs au tribunal cantonal des assurances sociales sont fixées à l'article 56T de la présente loi.

Par ailleurs, le règlement relatif à la formation spécifique des juges assesseurs du Tribunal cantonal des assurances sociales, du 26 janvier 2005 (E 2 05.05), fixe:

Article 1:

¹ La formation spécifique dont doivent bénéficier les juges assesseurs du Tribunal cantonal des assurances sociales consiste en:

- une licence en droit suisse ou une formation jugée équivalente, ou
- un brevet fédéral d'assurances sociales, ou
- une expérience professionnelle jugée équivalente dans le domaine des assurances sociales ou le domaine médical.

² Lorsqu'une formation ou une expérience professionnelle équivalentes au sens des lettres a, b et c sont invoquées, le département de justice, police et sécurité émet un préavis à l'intention du Conseil d'Etat ou, s'il s'agit de repousser un poste devenu vacant, du Grand Conseil.

5. Liens d'intérêts

Conformément à l'article 116 LEDP (A 5 05), chaque candidat-e doit indi-

quer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 4, de la LEDP:

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- b) les conseils professionnels ou civils importants où il siège.

6. Remplacement

Le/la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, au plus tard, le **mercredi 20 avril 2005, avant midi**. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un/une remplaçant-e jusqu'au **jeudi 21 avril 2005, avant midi**.

7. Bulletins de vote

Les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

8. Caution pour frais d'impression

Les bulletins électoraux seront imprimés par la chancellerie d'Etat, les frais d'impression sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements. La chancellerie d'Etat peut exiger le dépôt d'une avance en espèces de 3000 F avant de procéder à l'enregistrement de la liste de candidatures.

9. Transparence

Article 29A - LEDP:

¹ Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections fédérales, cantonales ou municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs.

10. Affichage

Les partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une liste de candidatures en vue de l'élection citée en titre, peuvent demander la réservation gratuite de panneaux d'affichage, en le mentionnant sur le dossier de dépôt. L'attribution des panneaux est fixée d'après l'ordre de dépôt au service des votations et élections.

VOTATION FÉDÉRALE
DU 5 JUIN 2005

Sur:

- l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (pour autant que le référendum annoncé aboutisse formellement – expiration du délai référendaire: 31 mars 2005);
- la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart).

Prises de position des partis
politiques, autres associations
ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2^e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën).

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la signature de **50 électeurs au moins**, ayant le droit de vote en matière fédérale et cantonale, au plus tard le **lundi 18 avril 2005, avant midi**.

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position.

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales sera refusé.

(Suite page suivante)